



Commune de
St-Sulpice

CONSEIL COMMUNAL DÉCISIONS

Conformément aux dispositions des articles 133 et 134 de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, le Conseil communal de Saint-Sulpice porte à la connaissance des électeurs et électrices que le Conseil communal, en sa séance du 09 avril 2025, a décidé :

- a) **Préavis municipal n°02/2025** relatif à l'engagement d'une fiduciaire pour diriger le service financier de St-Sulpice pendant six mois :
 - de valider l'engagement de la fiduciaire BDO par la Municipalité ;
 - de plafonner la dépense autorisée à CHF 150'000.-.

- b) **Préavis municipal n°03/2025** concernant le recours à un cabinet de placement externe pour recruter un nouveau boursier/une nouvelle boursière :
 - de valider l'engagement d'un bureau de placement externe pour recruter le nouveau boursier/la nouvelle boursière ;
 - de plafonner la dépense autorisée à CHF 56'212.- TTC.

En vertu des art. 160 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, toutes ces décisions sont susceptibles de référendum.

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au Secrétariat municipal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire remplaçante :

N. Guillot

F. Gantin

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*